
*Synthèse des obligations réglementaires concernant les achats de vendanges par
un récoltant suite à un aléa climatique - 2025*

Obligations préalables :

Publication d'un arrêté préfectoral précisant les aires de production sinistrées par des pertes de récoltes significatives. Les arrêtés préfectoraux en question ont été publiés et englobent l'ensemble des communes de chaque département touché par les épisodes de précipitations excessives, de gel et/ou de grêle :

- **Yonne¹** : Migé, Val-de-Mercy, Coulanges-la-Vineuse, Jussy, Escolives-Sainte-Camille, Champs sur Yonne, Saint-Bris-le-Vineux, Quenne, Saint-Père, Asquins.
- **Côte d'Or²** : Chatillonnais → Pothières, Noiron, Villers Patras, Charrey-sur-Seine, Gomméville, Obtrée, Chaumont-le-Bois, Vannaire, Massingy, Mosson, Belan-sur Ource
- **Saône-et-Loire³** : Azé, Blanot, Bussièrès, Bray, Chaintré, Chânes, Chardonnay, Chasselas, Chenôves, Chissey-lès-Mâcon, Cortambert, Crêches-sur-Saône, Culles-les-Roches, Dracy-lès-Couches, Fleury-la-Montagne, Fuissé, Iguerande, Jully-lès-Buxy, La-Chapelle-de-Guinchay, Laizé, La-Roche-Vineuse, Leynes, Lugny, Mailly, Martailly-lès-Brancion, Péronne, Pierreclos, Prissé, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Boil, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Edmond, Saint-Gengoux-de-Scissé, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Julien-de-Joncy, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Vallerin, Saint-Vérand, Santilly, Saules, Semur-en-Brionnais, Serrières, Vergisson.

Cette possibilité d'achat ne vise que les viticulteurs, identifiés préalablement auprès de leurs ODG, CAVB, BIVB pour les AOP qui vont faire l'objet d'achat. De fait, les achats doivent provenir des mêmes cépages et AOP que ceux présents dans votre récolte et avoir été produits dans la limite du plafond de rendement autorisé. **Les négociants sont exclus de ce système dérogatoire d'achat.**

Modalités d'achats :

Seuls les achats de vendanges fraîches (raisins) et de moûts sont autorisés. L'achat de vins est impossible et interdit dans ce cadre dérogatoire spécifique.

Les achats sont encadrés :

- **Pas d'achat si la perte de récolte $\leq$ 20% de la moyenne des 5 dernières années**
- **Volume maximum = Récolte produite + volume acheté $\leq$ 80% de la production moyenne de vin déclarée au cours des 5 dernières campagnes** (y compris avec les achats vendanges et les VCI constitués)
 - ⇒ Prendre les lignes 15 et 19 (VCI) des DR pour déterminer sa production moyenne de vin pour la totalité de l'exploitation (toutes AOC confondues avec un volume global).
 - ⇒ Rappel taux de conversion : 130 kg pour 1 hl.

¹ Arrêté préfectoral n°2025-58 du 26 Août 2025

² Arrêté préfectoral n°1242 du 18 Août 2025

³ Arrêté préfectoral n°71-2025-08-14-0003

- Achat autorisé pour une AOP dont l'opérateur est déjà habilité, et dans la limite de sa surface inscrite au CVI.

Précisions :

- **Opérateur installé depuis moins de 5 ans** : moyenne calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie.
- **Nouveau installé sans déclaration de récolte** : références statistiques (calculées à l'échelle départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte

Obligations déclaratives :

Pas d'autorisation ou de déclaration préalable auprès de la Douane, mais traçabilité en comptabilité matières obligatoire. Des contrats / bordereaux d'achats sont à privilégier. Inscription obligatoire dans le registre d'entrée de vendanges.

Déclaration de récolte :

Le vendeur doit indiquer plusieurs choses :

- En L.4 la superficie totale de récolte ;
- En L.5 le volume total de récolte ;
- En L.6 le volume vendu sous forme de vendanges fraîches et les coordonnées de l'acheteur (n° cvi);
- S'il vinifie lui-même le reste de sa production, il complète également les lignes suivantes.

ATTENTION ! Le formalisme de la déclaration de récolte va changer pour 2025, en passant de lignes à colonnes et avec une nouvelle identification de celles-ci. Cette partie sera mise à jour dès lors que nous aurons les intitulés exacts de la nouvelle « DR ».

L'acheteur doit également indiquer ces achats :

Il cumule les volumes achetés avec sa propre production. Mais il doit compléter le cadre spécifique en bas du formulaire (motif achat, n° CVI du vendeur, produit acheté, volume acheté).

Rappel taux de conversion : 130 kg pour 1 hl.

Documents de circulation :

⇒ Vendanges fraîches / moûts = MVV ou DAE.

Aspects fiscaux :

Double seuil fiscal :

L'achat de vendange ne correspond pas à une activité soumise au régime fiscal des BA. Toutefois, une dérogation existe pour que les bénéfices qui en proviennent soient imposés en BA et non en tant que BIC ou BNC. Des conditions doivent être respectées.

Les « activités accessoires » peuvent être soumises au BA si la moyenne annuelle de leurs recettes au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, ne dépasse pas 100 000 € ou 50% de la moyenne annuelle du chiffre d'affaires TTC tiré de l'activité agricole.

Taux de TVA :

- Vendanges fraîches : 10%
- Moûts : 5,5% si alcool $\leq$ 1,2%

Précisions pour les opérateurs non assujettis à la TVA :

La facturation se fera HT avec la mention « *TVA non applicable - article 293 B du CGI* ». Il convient de faire apparaître sur la facture, le prix unitaire hors taxes, les quantités et le total hors taxes de la transaction, appelé « total net de TVA ». Le taux de TVA normalement applicable ne doit pas apparaître sur la facture.

CRD :

L'utilisation d'une capsule « R » est autorisée dès lors que le numéro d'accises correspond à une activité de récoltant et que les conditions énoncées dans ce document sont respectées.

Etiquetage :

La dérogation relative au statut fiscal ne donne droit à aucune dérogation concernant les règles d'étiquetage. En particulier :

- **L'utilisation d'un nom d'exploitation (« château », « domaine », « clos », etc.) est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats** de vendanges, moûts.
Ces mentions sont réservées pour les vins qui proviennent exclusivement de raisins récoltés sur l'exploitation et dont la vinification est effectuée exclusivement dans cette exploitation.
- L'utilisation du nom d'une AOP/IGP est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges, moûts récoltés ou achetés en dehors de l'aire de cette AOP/IGP.

Ces règles sont valables pour le nom de l'exploitation et pour la mention relative à l'embouteilleur.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter notre site (<https://www.guide-viticulteur.com/>) ou nous contacter :

- Erwan BOURGEOIS : e.bourgeois@cavb.fr
- Martin FERRAND : m.ferrand@cavb.fr



Sources :

- Arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins
- Instruction technique du 28 septembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 4 Août 2017, n°DGPE/SDFE/2017-777
- Décret n°2012-655 relatif à l'étiquetage
- Règlements européens n°1308/2013 & 2019/33 notamment